



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
complémentaire à l'arrêté préfectoral d'enregistrement
n° 2015328-0003 du 24 novembre 2015,
relatif à une restructuration technique de l'élevage porcin
exploité par l'EARL HOSTIOU
au lieu-dit Kergonan sur la commune d'ERGUE GABERIC**

N° 54-2019/E

Le préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les titres 1er du Livre II et du Livre V (parties législative et réglementaire), avec en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 et suivants concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°s 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2017079-0002 du 20 mars 2017 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015328-0003 du 24 novembre 2015 (n° de classement : 119/2015 E) enregistrant les installations de l'EARL HOSTIOU pour l'exploitation d'un élevage porcin au lieu-dit Kergonan sur la commune d'ERGUE GABERIC ;

VU la demande présentée le 4 avril 2019 par l'EARL HOSTIOU pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'une porcherie maternité et post-sevrage en remplacement de 2 porcheries à désaffecter à moins de 100 mètres d'un tiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU le complément déposé le 11 juin 2019 comportant notamment une demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé, justifiée par le fait que le nouveau bâtiment aura une surface de plus de 10% supérieure à celle des 2 bâtiments cumulés qui seront déconstruits ;

VU le rapport n° 2019-04005 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées (DDPP) en date du 1^{er} juillet 2019 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 juillet 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis au pétitionnaire le 23 juillet 2019 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord signé du tiers concerné par l'implantation d'un nouveau bâtiment à moins de 100 mètres de son habitation ;

CONSIDERANT les mesures de réduction des nuisances décrites par l'exploitant dans sa demande ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement et que les installations ne présentent pas de dangers ou inconvénients, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que par mail du 30 juillet 2019, M. Frédéric HOSTIOU, gérant de l'EARL HOSTIOU, a fait savoir qu'il n'avait pas d'observation à formuler sur le projet d'arrêté susvisé ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : - L'article 1.3.3 du chapitre 1.3 du Titre I de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015328-0003 du 24 novembre 2015 susvisé est modifié et complété comme suit :

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 «Prescriptions particulières » du présent arrêté.

- Le chapitre 2.1 du Titre II de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015328-0003 du 24 novembre 2015 susvisé est modifié et complété comme suit :

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel susvisé relatives à la distance d'implantation de bâtiments et annexes d'élevage vis-à-vis des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'une porcherie maternité et post-sevrage à moins de 100 mètres d'un tiers.**

Le reste de l'arrêté préfectoral d'enregistrement n° 2015328-0003 du 24 novembre 2015 (n° de classement : 119/2015 E) est sans changement.

Article 2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales et/ou autres textes en vigueur s'appliquant à l'installation

S'appliquent à l'installation les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

Article 3 : Mesures de publicité

Un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie d'ERGUE GABERIC et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune d'ERGUE GABERIC fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de RENNES par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la dernière formalité de publicité accomplie : publication sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère ou affichage en mairie.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

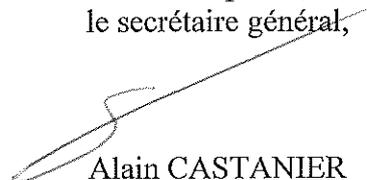
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le **- 1 AOUT 2019**

Pour le préfet,
le secrétaire général,


Alain CASTANIER

Destinataires :

- Mairie d'ERGUE-GABERIC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer
- EARL HOSTIOU - Kergonan - ERGUE GABERIC